# RÈGLEMENT # 11

# POLITIQUE CONTRE LE HARCÈLEMENT

*Judo Québec inc. adopte les articles 1 à 13 et 15 à 17 de la politique sur le harcèlement de Judo Canada (politique No 23), avec les adaptations nécessaires, soit en y substituant l’expression Judo Québec inc. là où il est fait mention de Judo Canada.)*

## **ÉNONCÉS DE PRINCIPE**

1. Judo Québec s’engage à offrir un environnement sportif et professionnel où toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité. Chaque participante ou participant, travailleuse ou travailleur a droit à un environnement favorisant l’égalité des chances et interdisant les pratiques discriminatoires.

Le harcèlement est une forme de discrimination.

Le harcèlement est interdit par la Charte québécoise des droits de la personne.

Le harcèlement est offensant, dégradant et menaçant. Dans ses formes les plus extrêmes, le harcèlement peut être un délit au sens du Code criminel.

Que la personne qui commet du harcèlement soit directrice ou directeur, surveillante ou surveillant, employée ou employé, entraîneure ou entraîneur, officielle ou officiel, bénévole, parent ou athlète, le harcèlement est une tentative, de la part d’une personne, d’exercer sur une autre un pouvoir abusif et non justifié.

Judo Québec s’engage à offrir un environnement sportif sans harcèlement fondé sur la race, la nationalité, l=appartenance ethnique, la couleur, la religion, l’âge, le sexe, l’orientation sexuelle, le statut civil, la situation familiale, la déficience ou une condamnation ayant fait l’objet d’une réhabilitation.

1. La présente politique s’applique à tous les employés et employées, de même qu’à l’ensemble des directrices et directeurs, cadres, bénévoles, entraîneurs et entraîneurs, athlètes, officielles et officiels et membres de Judo Québec.

Judo Québec souhaite qu’on lui signale tous les cas de harcèlement, quel que soit le contrevenant ou la contrevenante.

1. La présente politique s’applique au harcèlement qui peut se produire dans le cadre de n’importe quelle manifestation, activité ou affaire de Judo Québec. Elle s’applique également au harcèlement entre personnes liées à Judo Québec, à l’extérieur des manifestations, activités ou affaires de Judo Québec, si le harcèlement nuit aux rapports dans l=environnement professionnel et sportif de Judo Québec.

1. Malgré ce qui est stipulé ici, toute personne qui fait l’objet de harcèlement conserve le droit de demander l’aide de la Commission des droits de la personne du Québec, même si des mesures sont prises en vertu des présentes.

## **DÉFINITIONS**

1. Cette politique utilise le terme \* plaignante + et (ou) \* plaignant + pour désigner la personne qui fait l’objet du harcèlement, même si les victimes de harcèlement ne déposeront pas toutes une plainte officielle. Le terme \* répondante + et (ou) \* répondant + désigne la personne visée par la plainte.
2. Le harcèlement peut prendre diverses formes mais peut se définir de façon générale comme suit : observation, conduite ou geste à l’intention d’une personne ou d’un groupe, qui est insultant, intimidant, humiliant, malveillant, dégradant ou offensant.
3. Aux fins des présentes, le harcèlement sexuel s’entend d’avances sexuelles malvenues, de demandes de faveurs sexuelles ou autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle lorsque :
- la soumission à cette conduite ou son rejet sert de fondement à des décisions qui touchent la personne visée ; ou cette conduite a pour objet ou effet de nuire au rendement d’une personne;
- cette conduite crée un environnement intimidant, hostile ou offensant.
4. Voici une liste partielle de types de comportements de harcèlement :
 - menaces ou abus écrits ou verbaux ;
- exposition de documents visuels offensants ou qu’on doit tenir comme tels;
- observations, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes malvenus sur l’apparence, le corps, la tenue vestimentaire, l’âge, la race, la religion, le sexe ou l’orientation sexuelle d’une personne;
- regards insistants ou autres gestes obscènes ou suggestifs ;
- comportement condescendant, paternaliste ou équivalent, qui mine l’estime de soi, diminue le rendement ou nuit aux conditions de travail ;
- mauvaises plaisanteries causant malaise ou gêne, nuisant à la sécurité d’une personne ou affectant son rendement;
- contacts physiques non désirés, notamment attouchements, caresses, pincements ou baisers;
-avances, demandes, invitations ou flirts de nature sexuelle non souhaités ; ou voies de fait ou agression sexuelle.
5. La forme la plus courante de harcèlement sexuel est celle exercée par les hommes envers les femmes. Toutefois, il peut y avoir harcèlement sexuel entre hommes, entre femmes ou dans le comportement des femmes à l’égard des hommes.
6. Aux fins de la présente politique, seront traitées comme du harcèlement et ne seront pas tolérées les représailles exercées à l’endroit d’une personne: \_
- parce qu’elle a déposé une plainte en vertu des présentes;
- qu’elle a participé à des procédures intentées en vertu des présentes;
- qu’elle a été associée à une personne qui a déposé une plainte ou participé à une procédure intentée en vertu des présentes.

## **RESPONSABILITÉ**

11. Le Conseil d’administration et le directeur exécutif sont responsables de la mise en œuvre de la présente politique. De plus, ils ont la responsabilité de ce qui suit :
- prendre des mesures de dissuasion et de prévention du harcèlement au sein de Judo Québec;
- faire enquête sur les plaintes officielles de harcèlement avec délicatesse, de façon responsable et sans retard;
- conseiller les personnes qui subissent du harcèlement;
- faire tout en leur pouvoir pour appuyer et aider les employées, les employés ou les membres de Judo Québec qui subissent du harcèlement de la part d’une personne qui n’est ni une employée ou un employé, ni un membre de Judo Québec;
- sensibiliser l’ensemble des membres et des employées et employés de Judo Québec au problème du harcèlement et notamment du harcèlement sexuel, ainsi qu’aux procédures contenues dans la présente politique;
- informer les plaignantes et plaignants de même que les répondantes et répondants des procédures énoncées dans les présentes, ainsi que de leurs droits en vertu de la loi;
-revoir périodiquement les conditions de la politique pour veiller à ce qu’elles répondent adéquatement aux obligations juridiques et aux objectifs de la politique officielle de l’organisme ;

12. Le Comité d’éthique est responsable d’entendre les plaintes d’harcèlement et d’imposer, lorsqu’une infraction est constatée, des mesures disciplinaires ou correctives appropriées, lorsqu’une plainte de harcèlement s’avère fondée, sans égard au poste ou à l’autorité de la contrevenante ou du contrevenant.

 Dans le cas d’un employé, une recommandation est faite au conseil d’administration concernant les mesures disciplinaires nécessaires, y compris le congédiement.

13. Chaque membre de Judo Québec a la responsabilité de faire sa part et de veiller à ce que l’environnement sportif de Judo Québec soit exempt de harcèlement. Cela signifie donc éviter les comportements contraires à la présente politique et ne pas les appuyer, non plus que les autoriser ou les ignorer.

 En outre, tout membre de Judo Québec qui croit qu’une ou un de ses collègues a subi ou subit du harcèlement est invité à en informer une agente ou un agent désigné en vertu des présentes.

## 4- **RAPPORTS SEXUELS ENTRE ENTRAÎNEURES OU ENTRAÎNEURS ET ATHLÈTES**

14. Les relations consensuelles entre adultes relèvent de la vie privée. Par contre, l’abus du rapport d’autorité rend le rapport non consensuel.

## 5**- MESURES DISCIPLINAIRES**

15. Les employées et employés ou les membres de Judo Québec visés par une plainte de harcèlement étayée par les faits peuvent faire l’objet de mesures disciplinaires graves, pouvant aller jusqu’au congédiement ou à la perte du statut de membre, dans les cas de harcèlement correspondant aux définitions de voies de fait, d=agression sexuelle ou d’un délit sexuel connexe.

6- **CARACTÈRE CONFIDENTIEL**

16. Judo Québec est conscient qu’il peut être extrêmement difficile de déposer une plainte de harcèlement et qu’être condamné à tort pour harcèlement peut avoir des effets désastreux.

Judo Québec reconnaît qu’il en va des intérêts de la plaignante ou du plaignant et de la répondante ou du répondant de garantir le caractère confidentiel dans ces questions.

17. Judo Québec ne doit pas communiquer à des tiers extérieurs le nom de la plaignante ou du plaignant, les circonstances ayant donné lieu à une plainte ou le nom de la répondante ou du répondant, à moins que cette divulgation ne soit exigée par un mécanisme disciplinaire ou une autre modalité de réparation.